

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Le terme loueur définit SAMTPI dont la raison sociale figure au recto. Le loueur loue au locataire ou son coobligé dont la signature figure au contrat, le matériel décrit aux clauses et conditions énoncées au recto et verso du présent contrat de location qu'il accepte et s'engage à observer. Ces conditions engagent tout sous-traitant que l'entreprise se serait substituée.

ART. 1 - ÉTAT DU MATÉRIEL : MISE A DISPOSITION DU VÉHICULE

Le locataire reconnaît avoir pris le véhicule en bon état de marche et équipé conformément au code et différentes réglementations propres à sa carrosserie et ses équipements. Toute réserve éventuelle devra être formulée par le locataire au moment de la prise en charge. Toute contravention à ces règlements demeurera l'affaire du locataire et ~ sa charge. Le locataire déclare avoir pris connaissance du bon fonctionnement.

ART. 2 - PRIX ET DURÉE DE LA LOCATION

Prix : Net hors taxes - Départ assurance en sus et carburant Pour le matériel :

La durée normale d'utilisation du matériel est de huit heures au maximum par journée de 24 heures et de quarante heures par semaine. Tout allongement de la durée d'utilisation entraînera une plus-value de location calculée par heure en fonction du prix de location. Les prix s'entendent toujours, sauf stipulation contraire, pour matériel pris et rendu au garage du loueur.

La location part du jour de la mise en location du matériel jusqu'au jour de la rentrée en dépôt. Toute journée commencée est due. Sauf accord particulier le loyer est payable d'avance.

Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du locataire. Ils sont évalués forfaitairement par le contrat de location ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs fournis par le loueur.

Pour le cas où le matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée.

Tous les frais engagés par le loueur pour récupérer un véhicule ou un matériel, non rendu au bureau ou garage du loueur, sont intégralement à la charge du locataire.

Pour les véhicules nacelles :

a) idem matériel.

b) Forfait kilométrique : précisé sur contrat-départ.

Dépassement kilométrique facturé au tarif en vigueur.

ASSURANCE

Une somme forfaitaire fixée par le tarif en vigueur « en pourcentage » a été souscrite, sauf cas d'exclusion à la garantie assurance avec franchise.

R.C. : circulation uniquement et bris machines.

ART. 3 - PROLONGATION, VALIDATION DU CONTRAT

La location est consentie pour une durée déterminée. Si le véhicule ou matériel n'est pas restitué au loueur à l'échéance convenue, le loueur se réserve le droit de reprendre ledit matériel aux frais du locataire, en quelque lieu où il se trouve sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre de ladite location. Pour le cas où le locataire voudrait conserver le matériel véhicule pour un temps supérieur à celui convenu, il devra après avoir obtenu l'accord du loueur, faire parvenir immédiatement le montant du prépaiement complémentaire de la location en cours, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement et abus de confiance.

Toutes modifications apportées aux clauses et conditions du présent contrat, si elles ne sont pas consignées par écrit, seront nulles et sans effet.

ART. 4 - INTEMPÉRIES

En cas d'intempéries d'ornement constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, les obligations du loueur et du locataire sont exécutées en leur totalité et ce, durant une durée de franchise qui ne peut être inférieure à trois jours de location. Au-delà de cette période, et sauf convention contraire, le matériel fera l'objet d'une location à un taux de 50 % du prix du loyer convenu et correspondant à la charge d'immobilisation du matériel, ou bien il sera rendu au dépôt du loueur à la charge du locataire.

ART. 5 - CARBURANT, PNEUMATIQUES ET CHENILLES

Le carburant est à la charge du locataire. Les dommages causés aux pneumatiques et aux chenilles dus à une raison autre que l'usure normale restent à la charge du locataire.

ART. 6 - ENTRETIEN RÉPARATION

L'usure mécanique normale est à la charge du loueur. Le locataire s'engage à entretenir le matériel en parfait état de fonctionnement et en particulier à vérifier périodiquement les niveaux d'huile, d'eau et autres fluides. Le matériel ne pourra être modifié ou réparé sans autorisation préalable du loueur. Tous dégâts causés au matériel dont vandalisme seront facturés.

ART. 7 - GARDE ET UTILISATION

Le locataire assure la garde du véhicule et la maîtrise des opérations de conduite, transport et manœuvre, à ce titre le loueur perçoit du locataire un dépôt de garantie.

Le locataire s'engage à utiliser le matériel exclusivement sur les aires de roulage pour lesquelles ce matériel a été conçu.

Il fait son affaire des autorisations administratives pour l'utilisation des nacelles sur le domaine public. Il s'engage éventuellement à utiliser le véhicule en prenant toutes les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone d'évolution du matériel, veillera à débrancher les lignes électriques, veillera à ne pas utiliser la nacelle sur des sols à pente forte, ou n'offrant pas de résistance par sa nature ou son sous-sol (canalisations souterraines).

Le locataire se reconnaît responsable des dégradations autres que l'usure normale subie par le matériel véhicule (tant par la mécanique que par la carrosserie) à ses équipements ou ses accessoires du fait d'un chargement ou déchargement opérés avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le matériel ou du fait d'itinéraires incompatibles avec les caractéristiques du véhicule matériel, ou pour toutes autres causes ou fait du loueur.

Le locataire est responsable des conséquences de tout dépassement du poids total roulant du véhicule ou du nombre de personnes autorisées, indiqué sur la carte grise et des conséquences de tout dépassement de la nacelle en nombre de personnes et en poids.

Dans le cas de projection de ciment, de peinture ou de tout autre produit sur le matériel, une indemnité nettoyage sera due pour décapage et peinture.

Déclare prendre le matériel désigné au recto, certifie que la mise en route et les consignes de sécurité ont été effectuées et atteste posséder les permis requis à son utilisation et sont en cours de validité, CASSES ou équivalent.

Nom :

Prénom :

Signature :

RÉSERVES SUR MATÉRIEL :

ART. 8 - EMPÊCHEMENT DU LOUEUR

En aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts, soit pour un retard de livraison, soit par annulation de location ou immobilisation dans le cas de pannes ou de réparations effectuées en cours de location.

ART. 9 - ÉVICTION DU LOUEUR

Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ; en nantissement, ou sous location ou de disposer de quelque manière que ce soit du matériel loué.

Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

En cas d'observation de cette obligation, le locataire sera responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celles-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

ART. 10 - PAIEMENT DES FACTURES

Toute location donne lieu au versement d'un paiement à l'enlèvement du matériel.

En aucun cas le versement de ce prépaiement ne pourra servir à une prolongation de location, cette dernière ne pouvant être faite sans l'accord du loueur et le versement d'un acompte supplémentaire. Les opérations de relevage et de sauvetage sont payables comptant.

En fin de location, le règlement du solde dû par le locataire doit être payé comptant, sauf conventions particulières entre les deux parties. Dès que le délai de paiement contractuel est dépassé, le locataire devra régler, outre les sommes dues en vertu du présent contrat, des intérêts de retard dus au taux de référence du système bancaire augmenté de trois points. En outre tout rejet d'effets bancaires donnera lieu à la perception de frais d'un montant forfaitaire de 20 euros.

Dans le cas de mise en demeure, le règlement du principal, des pénalités de retard et des frais répétables devra intervenir dans un délai de 48 heures.

De plus dès l'intervention d'un mandataire de justice, le débiteur devra régler à titre de clause pénale dans le sens prévu de l'article 1229 du code civil, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes restant dues. Il en sera dans tous les cas de cessation d'activité, redressement ou liquidation judiciaire.

Toutes les réclamations concernant les véhicules matériels ou la facturation, devront être formulées dans les trente jours suivant la date d'émission de la facture.

ART. 11 - ACCIDENT

Le locataire s'engage à :

- Aviser immédiatement et sans délai le loueur en cas d'accident, incendie ou vol du matériel et saisir immédiatement les autorités locales de police.

- Faire au loueur une déclaration écrite dans les 24 heures. Cette déclaration comprendra tous les renseignements relatifs aux circonstances de sinistre, à l'identité des parties et des témoins, ainsi que l'exemplaire du constat amiable. Ce délai de 24 heures est suspendu en cas de force majeure. Ne traîner ni transiger avec les tiers des dommages relatifs à l'accident ou leurs suites.

- Tout manquement à l'un quelconque des engagements du locataire entraîne de plein droit la résiliation de la location.

ART. 12 - ASSURANCES

Le locataire est garanti uniquement pour la durée de la location indiquée au recto pour les risques suivants - moyennant un pourcentage fixé au tarif en vigueur.

- Responsabilité civile circulation découlant des accidents causés par la circulation du matériel, dans la limite de la loi du 27 février 1958.

- Véhicules nacelles : assurance au tiers illimité, vol, incendie, bris de glace et dégâts au véhicule avec une franchise au tarif en vigueur.

- Routiers en cas d'accident et (ou) sans tiers, une franchise fixée par le tarif en vigueur reste toujours à la charge du locataire.

Matériel, incendie, assurance bris de machine en manipulation R.C. circulation, avec une franchise indiquée au tarif en vigueur, en cas de responsabilité du locataire.

IMPORTANT : c'est au locataire qu'il appartient de se couvrir auprès de son assureur R.C. pour les dommages éventuellement provoqués par le matériel de location, ainsi que pour le vol du matériel ou le vandalisme.

Les personnes ne désirant pas souscrire l'assurance doivent nous fournir un justificatif de leur assurance.

EXCLUSION : LE VOL ET LE VANDALISME DE MATÉRIEL

Le locataire demeure redevable à 100 % et sans limitation lors de :

- Dommages occasionnés au tiers du fait de l'utilisation du matériel.

- Non respect des consignes d'utilisation.

- Dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels

- Dommages aux pièces et outils interchangeables.

- Lorsque le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique ou l'absorption d'éléments qui modifient les réflexes indispensables à la conduite.

- En cas de dommages consécutifs à un choc aux parties supérieures (porche, pont, obstacle en hauteur...)

- Dans tous les cas de choc sous caisse ou bas de caisse (heurts avec matérialisation de chaussées, mauvais dénivellement...)

- En cas de surcharge ou de négligence nocturne.

- Dommages causés à l'intérieur des carrosseries par suite du déplacement de la marchandise.

- Les marchandises transportées ne sont garanties en aucune façon.

- Les conducteurs de véhicules et les personnes utilisatrices de matériels élévateurs ne font l'objet d'aucune assurance de la part du loueur.

- Le renversement du matériel soit en transport soit en utilisation.

Le non respect de l'une quelconque des obligations précitées entraîne la suppression de la garantie assurance.

ART. 13 - RÈGLEMENTS DES LITIGES

Toute contestation entre les parties, qui ne pourrait être réglée à l'amiable, et dans la mesure où la loi le permet, sera soumise au tribunal de Rodez (Aveyron), seul compétent.

ART. 14 - FRANCHISE

En cas de sinistre la franchise est payable au comptant :

- Le montant de celle-ci est fixé sur le contrat de location « franchise R.C. et B. »

ART. 15 - VOL

- À la charge du locataire valeur de remplacement pour le matériel.

- Avec franchise pour le véhicule.